

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**114<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 3168**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. J. A. C.-Z. le 10 septembre 2010, la réponse de l'OMS du 13 janvier 2011, la réplique du requérant du 16 février, la duplique de l'Organisation du 19 mai, les écritures supplémentaires du requérant du 6 juillet et les observations finales de l'OMS à leur sujet en date du 18 juillet 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2739 rendu le 9 juillet 2008 au sujet de la première requête de l'intéressé. Il convient de rappeler que le requérant a travaillé pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) du 6 janvier 1986 au 31 juillet 1987. Il a ensuite travaillé pour l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) du 1<sup>er</sup> août 1987 au 28 février 2003 au bénéfice d'une série d'engagements à durée déterminée; il a été en poste dans différents lieux d'affectation des Amériques, notamment à Washington, où l'OPS fait office de Bureau régional de l'OMS pour les Amériques.

À compter du 1<sup>er</sup> mars 2003, il a occupé le poste de chargé des relations extérieures au Bureau régional de l'OMS pour l'Union européenne à Bruxelles (Belgique), à la classe D.1, au titre d'un engagement à durée déterminée de deux ans. Peu après avoir pris ses nouvelles fonctions, il reçut copie d'une notification administrative datée du 1<sup>er</sup> mai 2003, qui indiquait les dates du 1<sup>er</sup> mars 2003 et du 1<sup>er</sup> août 1987 comme étant respectivement ses dates d'entrée au service de l'OMS et d'entrée dans le système des Nations Unies.

En mars 2004, le requérant demanda à bénéficier des conditions d'un engagement de service car, selon lui, il remplissait les critères de la note de service 2002/25, qui prévoit que, pour pouvoir prétendre à un engagement de service, un membre du personnel doit justifier au sein de l'Organisation, au 1<sup>er</sup> juillet de l'année considérée, d'au moins cinq ans de services satisfaisants au titre d'engagements à durée déterminée. Il indiquait qu'il était «membre du personnel OPS/AMRO/OMS» depuis juillet 1987 et qu'il avait été employé dans l'Organisation de façon continue et satisfaisante. Sa demande fut rejetée le 25 mai 2005 au motif que sa période de service à l'OPS ne pouvait pas être prise en compte pour le calcul de ses années de service à l'OMS. Dans l'intervalle, par lettre du 21 janvier 2005, il fut informé que son poste de durée déterminée et son engagement, qui devaient tous deux expirer le 28 février 2005, seraient maintenus jusqu'au 30 juin afin de respecter un délai de préavis suffisant, mais pas au-delà. Il percevrait par conséquent un versement de fin de service, qui serait calculé sur la base du cumul de ses années de service à l'OPS et à l'OMS. Le 27 mai 2005, il saisit le Comité d'appel du Siège pour contester cette décision. En juin 2005, il fut informé que son engagement serait prolongé jusqu'au 28 février 2007.

En octobre 2005, l'OMS reçut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) une demande de détachement du requérant. Le directeur des ressources humaines de l'OMS répondit à l'AIEA, par lettre du 26 octobre, avec copie à l'intéressé, en proposant que ce dernier soit muté dans le cadre de l'Accord interorganisations concernant le transfert, le détachement ou le prêt de personnel entre les organisations relevant du système commun de traitements et

d'allocations des Nations Unies (ci-après dénommé «l'Accord interorganisations»). Le directeur joignait en annexe les renseignements administratifs concernant le requérant, où le 1<sup>er</sup> mars 2003 était indiqué comme date d'entrée au service de l'OMS et le 1<sup>er</sup> août 1987 comme date d'entrée dans le système des Nations Unies. Le 7 novembre 2005, le requérant demanda au directeur susmentionné de remplacer ces dates respectivement par le 1<sup>er</sup> août 1987 et le 6 janvier 1986. Le directeur refusa le 1<sup>er</sup> décembre 2005, déclarant que les deux dates étaient correctes et soulignant que la date du 1<sup>er</sup> mars 2003 figurait sur la notification administrative qui lui avait été remise lorsqu'il avait pris ses fonctions à l'OMS. Il ajoutait que les années de service qu'il avait accomplies à l'UNICEF ne pouvaient pas être prises en considération pour déterminer sa date d'entrée dans le système des Nations Unies parce qu'il avait démissionné de cette organisation.

Le 29 décembre 2005, le Comité d'appel du Siège fut informé de la décision du requérant de retirer son appel interjeté le 27 mai et de faire appel de la décision du 1<sup>er</sup> décembre. Le requérant contestait en particulier sa date d'entrée au service de l'OMS. Il ajoutait qu'il se réservait le droit de contester sa date d'entrée dans le système des Nations Unies dans sa déclaration d'appel. Le 16 janvier 2006, le requérant fut muté à l'AIEA en application de l'Accord interorganisations et, le 31 janvier, il envoya sa déclaration d'appel dans laquelle il se bornait à exposer ses arguments relatifs à la recevabilité de son appel, comme l'avait demandé la secrétaire exécutive du Comité d'appel du Siège.

Dans son rapport du 20 octobre 2006, le Comité d'appel du Siège relevait que la notification administrative du 1<sup>er</sup> mai 2003, où figurait la première indication du 1<sup>er</sup> mars 2003 comme date d'entrée du requérant au service de l'OMS, n'avait pas été contestée dans le délai applicable. Il recommandait par conséquent que l'appel soit rejeté pour forclusion. Par lettre du 28 décembre 2006, le Directeur général par intérim informa le requérant qu'il avait décidé d'accepter la recommandation du Comité et de rejeter son appel pour cause d'irrecevabilité. L'intéressé contesta cette décision dans sa première requête, formée le 28 mars 2007. Au cours de la procédure, l'OMS

produisit un courriel daté du 7 décembre 2007, par lequel l'AIEA informait l'Organisation que, au cas où l'engagement du requérant serait résilié et conformément à l'Accord interorganisations, elle retiendrait aux fins du calcul de ses indemnités de départ sa date d'entrée dans le système des Nations Unies, c'est-à-dire «le 1<sup>er</sup> août 1987, date à laquelle il est entré au service de l'OPS, comme indiqué dans les renseignements administratifs fournis par l'OMS».

Dans son jugement 2739, le Tribunal a jugé l'appel recevable. Il a en conséquence annulé la décision du 28 décembre 2006 et renvoyé l'affaire devant le Comité d'appel du Siège pour qu'elle soit examinée quant au fond. Le 15 septembre 2008, le requérant soumit au Comité d'appel du Siège sa déclaration d'appel portant sur le fond de l'affaire. Il soutenait que ses années de service à l'OPS devaient être reconnues comme des années de service à l'OMS. Cependant, vu que l'Organisation n'avait pas accepté le 1<sup>er</sup> août 1987 comme date d'entrée à son service, il n'avait pas eu droit à un engagement de service; donc, si son poste avait été supprimé, il n'aurait pas bénéficié de la réaffectation prévue à l'article 1050.2 du Règlement du personnel. Le requérant disait avoir souffert d'une «situation extrêmement stressante» qui avait eu une incidence négative sur sa santé et sa carrière.

Dans son rapport du 22 mars 2010, le Comité d'appel du Siège faisait observer que la terminologie employée dans les différents documents pour désigner le «passage» du requérant de l'OPS à l'OMS pouvait créer une certaine confusion, car on y trouvait des termes aussi divers que «mutation interinstitutions», «détachement», «affectation» ou «réaffectation». Le Comité notait que l'AIEA avait donné par écrit l'assurance qu'elle considérerait le 1<sup>er</sup> août 1987 comme la date d'entrée du requérant dans le système des Nations Unies aux fins de toute décision concernant son emploi. De ce fait, le Comité ne prévoyait aucune perte financière pour l'intéressé. Il conclut donc que le requérant n'avait pas d'intérêt pour agir en ce qui concerne la décision de maintenir le 1<sup>er</sup> août 1987 comme date d'entrée dans le système des Nations Unies et le 1<sup>er</sup> mars 2003 comme date d'entrée au service de l'OMS. Il recommanda par conséquent de rejeter son appel, mais de lui accorder la somme de 2 500 francs suisses à titre de

dépens parce qu'il était légitime qu'il s'enquît d'une éventuelle incidence sur ses droits.

Par lettre du 9 juin 2010, la Directrice générale informa le requérant qu'elle avait décidé de faire siennes les recommandations du Comité d'appel du Siège. Son appel était donc rejeté et l'Organisation lui accordait 2 500 francs à titre de dépens. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant conteste la qualification de son emploi durant la période allant de 1987 à 2003 et fait valoir que la date de son entrée au service de l'OMS est le 1<sup>er</sup> août 1987, c'est-à-dire la date à laquelle il est devenu membre du personnel de l'OPS. Il soutient que, de 1987 à 2003, s'il était *de jure* membre du personnel de l'OPS, il était aussi *de facto* membre du personnel de l'OMS. En effet, il servait les deux organisations car il travaillait à Washington, où l'OPS faisait office de Bureau régional de l'OMS pour les Amériques. De ce fait, il recevait des instructions des deux organisations conformément à l'article 1.10 du Statut du personnel de l'OPS, qui dispose que les membres du personnel de cette dernière, dans l'accomplissement de leurs devoirs, «ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité extérieure [à l'OPS] ou à l'Organisation mondiale de la santé». Il ajoute qu'il a contribué à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) en qualité de «participant OMS» et que l'OMS versait pour lui des contributions à la Caisse quand il travaillait à l'OPS, car seule l'OMS est membre de la Caisse et pas l'OPS.

Il conteste également que la date du 1<sup>er</sup> août 1987 soit la date de son entrée dans le système des Nations Unies puisque, à l'époque, il travaillait pour l'OPS, qui selon lui ne fait pas partie du système. Étant donné que l'OMS a indiqué, dans les documents relatifs à son transfert à l'AIEA, une date erronée d'entrée dans le système des Nations Unies, le requérant craint que, au cas où il serait mis fin à son engagement avant qu'il n'atteigne l'âge de la retraite, l'Agence puisse ne pas s'estimer tenue par le courriel du 7 décembre 2007 et donc décider de lui verser une indemnité de résiliation d'engagement

fondée sur la date contestée de son entrée au service de l'OMS, à savoir le 1<sup>er</sup> mars 2003, au lieu du 1<sup>er</sup> août 1987. Il en résulterait pour lui une perte financière.

Le requérant fait valoir qu'il a été privé de la possibilité de bénéficier d'un engagement de service du fait que l'OMS n'a pas pris en compte le temps qu'il a passé au service de l'OPS, et qu'il a de ce fait connu l'insécurité professionnelle parce qu'il a continué d'être employé en vertu d'engagements à durée déterminée. Il ajoute qu'en janvier 2005 il a été informé que son engagement ne serait pas renouvelé. Il l'a finalement été, mais le requérant affirme avoir ressenti la situation comme très stressante, ce qui a provoqué chez lui de l'hypertension artérielle. Faute d'être assuré du renouvellement de son engagement à l'OMS, il a dû se porter candidat à des postes hors de l'Organisation et accepter une offre d'engagement à l'AIEA.

De plus, le requérant se plaint du retard excessif enregistré dans l'examen sur le fond de son appel en soulignant qu'il a communiqué au Comité d'appel du Siège son intention de recourir le 29 décembre 2005, mais que la Directrice générale n'a pris sa décision définitive que le 9 juin 2010. Il tient l'Organisation pour responsable de ce retard dans la mesure où celle-ci a préféré traiter d'abord de la recevabilité de son appel, et parce qu'elle a demandé plusieurs prolongations de délai avant de répondre à ses écritures sur le fond. Il fait également observer que la Directrice générale a pris sa décision définitive deux mois et demi après avoir reçu le rapport du Comité d'appel du Siège. Enfin, il souligne qu'il n'a pas encore reçu les 2 500 francs suisses que la Directrice générale avait convenu de lui verser pour ses dépens.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'Organisation de modifier la date de son entrée au service de l'OMS en retenant le 1<sup>er</sup> août 1987 et de supprimer toute référence à une date d'entrée dans le système des Nations Unies. Il demande réparation pour le «préjudice matériel potentiel» qu'il pourrait subir si la date du 1<sup>er</sup> mars 2003 était maintenue comme étant la date de son entrée au service de l'OMS, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS soutient que le requérant n'a pas d'intérêt pour agir. Il n'a pas démontré que la date retenue pour son entrée en fonctions, que ce soit à l'OMS ou dans le système des Nations Unies, lui a causé un préjudice ou va lui en causer un. La défenderesse ajoute que, même s'il était mis fin à l'engagement du requérant à l'AIEA, l'Agence lui verserait une indemnité de résiliation d'engagement calculée en fonction de la date où il est entré au service de l'OPS, à savoir le 1<sup>er</sup> août 1987, comme indiqué dans le courriel du 7 décembre 2007. Elle prétend que le requérant n'a pas rapporté la preuve que son engagement à l'AIEA risquait d'être résilié ou que l'Agence ne lui verserait pas l'indemnité de résiliation d'engagement comme cela est indiqué dans le courriel du 7 décembre 2007.

L'Organisation affirme que les dates contestées d'entrée en fonctions sont correctes. Elle explique que, même si l'OPS et l'OMS entretiennent des relations étroites, ce sont deux entités juridiques distinctes. Elle fait notamment valoir que le Bureau sanitaire panaméricain, devenu par la suite l'OPS, a été créé en 1902, avant la création de l'OMS en 1946, et que les membres du personnel de l'OPS sont nommés en vertu du Statut du personnel et du Règlement du personnel de cette organisation. C'est pourquoi l'OMS n'a pas pris en compte le temps passé par le requérant au service de l'OPS pour déterminer la date de son entrée au service de l'OMS ou son droit à un engagement de service. La défenderesse estime qu'il n'existait aucune ambiguïté quant au type d'engagement que le requérant s'est vu offrir à l'OMS. En effet, il était clairement indiqué dans la lettre d'engagement du 27 mars 2003 que le requérant était nommé en vertu d'un «transfert interinstitutions de l'OPS à l'OMS», et cela figurait également dans la notification d'acceptation de l'engagement qu'il a signée. La notification administrative qu'il a reçue lors de son entrée au service de l'OMS indiquait également que son engagement faisait suite à un «transfert interinstitutions». Quoi qu'il en soit, la demande de dommages-intérêts pour tort moral déposée par le requérant au motif que l'Organisation lui a refusé un engagement de service est frappée de forclusion dans la mesure où elle faisait partie de l'appel qu'il a formé le 27 mai 2005 et pour lequel il s'est désisté le 29 décembre 2005.

S'agissant des problèmes de santé que le requérant impute à l'insécurité de son emploi, l'Organisation indique que l'intéressé s'est vu offrir un engagement à durée déterminée de deux ans lorsqu'il est entré au service de l'OMS et qu'il ne pouvait donc ignorer qu'il était affecté à un poste de durée limitée. La défenderesse souligne que l'engagement de l'intéressé a été prolongé deux fois et que ce dernier a décidé de son propre chef de quitter l'Organisation pour prendre un poste à l'AIEA. Quoi qu'il en soit, la demande de dommages-intérêts pour tort moral présentée par le requérant sur ce point est maintenant frappée de forclusion puisqu'il n'a pas épuisé les voies de recours interne.

L'OMS nie qu'il y ait eu un retard excessif dans le traitement du dossier du requérant, soulignant que l'administration avait des motifs raisonnables de contester la recevabilité de son appel et que le Comité d'appel du Siège était du même avis. Enfin, elle fait savoir que les 2 500 francs dus à l'intéressé ont été versés sur le compte bancaire de ce dernier le 10 octobre 2010.

D. Dans sa réplique, le requérant admet que l'OPS et l'OMS constituent deux entités juridiques distinctes, mais il soutient que la distinction est devenue relativement floue au fil des ans. À cet égard, il fait observer que, depuis 2005, les membres du personnel de l'OMS qui sont nommés à un poste à l'OPS ne sont plus tenus d'effectuer une période de stage lors de leur nomination et peuvent conserver leur statut contractuel. Il reconnaît que ses problèmes de santé, et plus particulièrement le fait qu'il a souffert d'hypertension artérielle, ne découlaient pas directement de la question de ses dates d'entrée en fonctions, mais il réaffirme qu'ils ont été causés par le refus de l'OMS de prendre en compte ses années de service à l'OPS de 1987 à 2003, qui a entraîné le refus de lui accorder un engagement de service en 2004 et la non-prolongation de son engagement en 2005, même si cette décision a par la suite été annulée.

Le requérant maintient que le retard pris pour rendre une décision définitive sur son affaire était dû non seulement au fait que l'administration avait commencé par contester la recevabilité de son

appel, mais également au fait que, tout au long de la procédure, elle a demandé plusieurs prolongations de délai pour le dépôt de ses écritures. Enfin, il confirme que la somme de 2 500 francs lui a été versée le 10 octobre 2010.

E. Dans sa duplique, l’OMS reconnaît qu’il existe une relation étroite entre elle et l’OPS mais soutient que cela ne permet pas de conclure que le requérant était *de facto* fonctionnaire de l’OMS de 1987 à 2003. Elle ajoute qu’à ce jour le requérant est employé par l’AIEA et qu’il est tout à fait improbable qu’il perde son emploi avant de prendre sa retraite (en mai 2012); il n’y a donc aucune raison de penser qu’il subira les pertes financières qu’il dit craindre.

S’agissant des allégations de retard excessif dans la procédure, la défenderesse fait observer que le requérant a lui aussi demandé plusieurs prolongations de délai pour le dépôt de ses écritures auprès du Comité d’appel du Siègre.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant fait valoir qu’il avait de bonnes raisons de demander des prolongations de délai pour déposer sa déclaration d’appel et sa réplique devant le Comité d’appel du Siègre; il invoque en particulier le décès de sa mère et le fait que son conseil avait été malade.

G. Dans ses observations finales, l’OMS accepte les explications du requérant concernant les prolongations de délai que ce dernier avait demandées, mais elle estime fallacieux de laisser entendre que ses propres demandes de prolongation étaient justifiées alors que celles de l’Organisation ne l’étaient pas.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant, un fonctionnaire de l’AIEA, est entré dans la fonction publique internationale en 1986. Après une année passée à l’UNICEF, il a pris un poste à l’OPS en août 1987. En 2003, il a rejoint l’OMS.

2. La requête à l'examen porte sur la qualification de l'emploi du requérant durant la période allant de 1987 à 2003. Dans le cadre de la documentation relative au transfert du requérant à l'AIEA, le directeur des ressources humaines de l'OMS a fourni à l'Agence des renseignements administratifs concernant l'intéressé, dont la date de son entrée au service de l'OMS, indiquée comme étant le 1<sup>er</sup> mars 2003, et la date de son entrée dans le système des Nations Unies, indiquée comme étant le 1<sup>er</sup> août 1987. Le requérant écrivit au directeur des ressources humaines pour lui demander de modifier les renseignements administratifs en question et indiquer comme date d'entrée dans le système des Nations Unies le 6 janvier 1986 et comme date d'entrée au service de l'OMS le 1<sup>er</sup> août 1987. Dans sa lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2005, le directeur des ressources humaines informa l'intéressé que les deux dates restaient celles qui figuraient dans la notification administrative du 1<sup>er</sup> mai 2003 qui lui avait été adressée lorsqu'il était entré au service de l'Organisation. C'est la teneur de cette lettre qui a finalement été contestée devant le Comité d'appel du Siègre, lequel a formulé deux observations principales à cet égard :

«compte tenu de l'assurance écrite donnée par l'AIEA que la [date d'entrée dans le système des Nations Unies] du 1<sup>er</sup> août 1987 serait maintenue aux fins de toute décision à venir touchant l'emploi [du requérant] (telle qu'une suppression de son poste), le [requérant] n'avait pas d'intérêt pour agir en ce qui concernait la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2005 de maintenir la [date d'entrée dans le système des Nations Unies] comme étant le 1<sup>er</sup> août 1987 et la [date d'entrée au service de l'OMS] comme étant le 1<sup>er</sup> mars 2003.

[...] Les éléments dont dispose le Comité sont insuffisants pour étayer la thèse [du requérant] selon laquelle les problèmes de santé de longue durée qu'il pourrait avoir, tels qu'une hypertension chronique, seraient imputables au fait qu'il a dû chercher du travail hors de l'OMS et quitter l'Organisation.»

3. Dans la décision du 9 juin 2010, qui est déférée devant le Tribunal de céans, la Directrice générale a accepté la conclusion du Comité d'appel du Siègre qui estimait que le requérant n'avait pas démontré qu'il avait un intérêt pour agir, et elle a rejeté l'appel.

4. À ce stade, il y a lieu de préciser la teneur de l'assurance donnée par l'AIEA, que le Comité d'appel du Siègre mentionne dans son

rapport. Cette assurance, donnée dans un courriel du 7 décembre 2007 adressé par l'Agence à l'OMS, est la suivante :

«Au cas où il serait mis fin à l'engagement de M. C. Z. à l'AIEA, l'Agence procéderait au calcul de ses indemnités de résiliation d'engagement sur la base de sa [date d'entrée dans le système des] Nations Unies, conformément aux termes de l'Accord interinstitutions [...] et à la pratique suivie dans le système des Nations Unies. En l'occurrence, il s'agirait du 1<sup>er</sup> août 1987, date à laquelle il est entré au service de l'OPS comme indiqué dans les renseignements administratifs fournis par l'OMS.»

5. Le requérant prétend qu'il a subi une perte méritant réparation parce que l'OMS n'a pas communiqué la date correcte de son entrée au service de l'OMS. Il prétend également que le fait que cette organisation n'a pas pris en compte ses années de service à l'OPS lui a valu des problèmes de santé. Il attire l'attention sur les «préjudices potentiels [...] qu'il pourrait subir [...] s'il était mis fin à son engagement à [l'AIEA] avant qu'il n'atteigne l'âge de la retraite et si l'Agence ne prenait pas pour base de calcul de ses indemnités de départ [la date du] 1<sup>er</sup> août 1987». Il ajoute que l'Accord interinstitutions prévoit, en ce qui concerne les transferts, que «le service accompli dans l'organisation d'origine sera pris en compte à tous égards [...] comme s'il avait été accompli dans l'organisation d'accueil». En s'appuyant sur ce libellé, le requérant soutient qu'il y a un risque que l'AIEA utilise la date d'entrée en service de 2003 si l'OMS, et non l'OPS, était retenue comme «organisation d'origine». Il conteste la pertinence de l'assurance donnée par l'AIEA. Selon lui, celle-ci repose sur le postulat erroné que l'OPS fait partie du système des Nations Unies, ce qui à son avis n'est pas vrai, et il craint que l'assurance donnée ne soit retirée si l'AIEA apprenait que son postulat est faux.

6. Toutefois, le requérant admet que les demandes concernant le refus de l'OMS de considérer qu'il remplissait les conditions d'octroi d'un engagement de service et portant sur la décision de supprimer son poste sont désormais frappées de forclusion et qu'il les a soumises à tort au Tribunal.

7. S'agissant des problèmes de santé du requérant, le Tribunal relève qu'il en a été question pour la première fois dans des documents datés de janvier 2005, c'est-à-dire bien avant que les mesures administratives en cause dans la présente procédure ne soient prises. De plus, l'intéressé n'a pas produit de preuve établissant que ses problèmes de santé ont été aggravés par ces mesures.

8. Quant à la conclusion du requérant selon laquelle il risque de subir un préjudice ultérieur, elle repose sur deux éventualités qui devraient se produire simultanément pour que l'intéressé subisse le préjudice en question. Premièrement, l'AIEA devrait mettre fin à son emploi avant la date prévue de son départ à la retraite et, deuxièmement, contrairement à l'assurance qu'elle a donnée par écrit, l'Agence devrait retenir 2003, et non 1987, pour calculer ses indemnités de résiliation d'engagement. Il n'existe tout simplement aucun élément qui donne à penser que l'une ou l'autre de ces éventualités est plausible ou «plus probable qu'improbable». Cette crainte d'un préjudice à venir ne dépasse pas le niveau de la pure spéculation.

9. Le requérant n'ayant pas démontré que les mesures administratives contestées avaient causé un quelconque préjudice à sa santé, un préjudice financier ou autre, ou qu'elles sont susceptibles de lui causer un tort, il n'a pas d'intérêt pour agir (voir le jugement 2630, au considérant 5, et la jurisprudence qui y est citée).

10. Le requérant réclame en outre des dommages-intérêts pour le retard déraisonnable enregistré dans la procédure d'appel. Il fait observer qu'il a déposé son appel le 29 décembre 2005 et que la Directrice générale a fait connaître sa décision le 9 juin 2010. Une partie du retard tient au fait que l'administration, conformément au Règlement du personnel de l'OMS, a choisi de traiter séparément la question de la recevabilité de l'appel, d'où un processus à deux paliers qui a entraîné la présentation de deux requêtes devant le Tribunal. Le requérant maintient cependant qu'une grande partie du retard était due aux demandes répétées de prorogation de délai présentées par l'administration pour le dépôt de sa réponse sur le fond de l'appel, et

aux deux mois et demi qui se sont écoulés entre la date à laquelle le rapport du Comité d'appel du Siège a été publié et la date à laquelle la décision définitive de la Directrice générale a été prise.

11. On trouvera ci-après une brève chronologie des étapes de la procédure. Le requérant a introduit l'appel interne le 29 décembre 2005. Conformément à son règlement intérieur, le Comité d'appel du Siège a choisi de traiter de la question de la recevabilité en premier et a recommandé que l'appel soit rejeté comme étant irrecevable. Cela a finalement abouti à la saisine du Tribunal qui, dans son jugement 2739, a estimé que l'appel du requérant aurait dû être examiné et a décidé que la question devait être renvoyée devant le Comité d'appel du Siège. Le 30 juillet 2008, la secrétaire du Comité a demandé à l'intéressé de présenter une nouvelle déclaration d'appel traitant du fond de sa demande. Le requérant a sollicité deux fois la prolongation du délai de dix jours et a soumis sa déclaration d'appel le 16 septembre 2008.

12. Dans les mois qui ont suivi, l'administration a sollicité, et obtenu, plusieurs prorogations de délai pour le dépôt de sa réponse en invoquant respectivement : «des délais qui se chevauchent», «une lourde charge de travail et l'absence de collègues», «le départ du fonctionnaire s'occupant de l'appel» et «l'absence de fonctionnaires», et elle a finalement déposé sa réponse le 13 février 2009. Le requérant a alors sollicité et obtenu deux prorogations de délai pour déposer sa réplique, la première pour des raisons personnelles et la deuxième pour des raisons de santé. Il a déposé sa réplique au Comité d'appel du Siège le 1<sup>er</sup> avril 2009 et l'administration a déposé sa duplique à la mi-juin. Le Comité a entamé ses délibérations à la fin du mois de janvier 2010 et a adressé sa recommandation à la Directrice générale le 22 mars 2010. Celle-ci a rendu sa décision le 9 juin 2010.

13. Selon une jurisprudence constante du Tribunal de céans, un fonctionnaire a droit à des moyens de recours interne efficaces et est en droit de voir une décision sur un recours interne prise dans des délais raisonnables (voir les jugements 2904, aux considérants 14 et 15, 2851, au considérant 10, et 2116, au considérant 11). Il ressort du

récapitulatif de la procédure d'appel exposé plus haut que les deux parties ont présenté un certain nombre de demandes de prolongation de délai, qui ont dans certains cas été acceptées par la partie adverse. Le départ de l'Organisation d'un fonctionnaire chargé d'un dossier d'appel échappe certes au contrôle de l'administration, mais il incombe à cette dernière d'avoir du personnel en nombre suffisant puisqu'elle a l'obligation de mettre à disposition des moyens de recours interne efficaces. Il semble qu'un certain retard ait été pris entre août 2008 et juin 2009 faute de personnel, mais le retard significatif s'est produit entre juin 2009 et le 22 mars 2010 lorsque le Comité d'appel du Siège a soumis son rapport à la Directrice générale. En l'absence de toute explication du retard enregistré dans une affaire qui n'était pas particulièrement complexe, il faut considérer ce retard comme déraisonnable. Toutefois, il ne s'agit pas d'une affaire qui justifiait une procédure accélérée et son issue ne présentait pas le caractère d'urgence propre à d'autres affaires. Dans ces conditions, 500 euros de dommages-intérêts pour tort moral seront accordés en raison du retard enregistré et 500 euros seront octroyés à titre de dépens du fait que le requérant obtient partiellement gain de cause dans la présente procédure.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. L'OMS versera au requérant 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. Elle lui versera également 500 euros à titre de dépens.
3. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore,

Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2013.

SEYDOU BA  
DOLORES M. HANSEN  
MICHAEL F. MOORE  
CATHERINE COMTET